

A

Arrêt civil.

Audience publique du quatorze juillet deux mille quatre.

Numéro 27772 du rôle.

Composition:

Léa MOUSEL, président de chambre;
Joseph RAUS, premier conseiller;
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller;
Nico EDON, premier avocat général, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

Entre :

M) , sans état particulier, demeurant à (...) , (...)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille Faber de Luxembourg en date du 5 juillet 2000, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire,

comparant par Maître Claude Derbal, avocat à Luxembourg,

et :

SOC1) société anonyme en liquidation, établie et ayant son siège social à (...) , (...)

intimée aux fins du susdit exploit Camille Faber,

comparant par Maître Richard Sturm, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par jugement du 2 juillet 1999, le tribunal d'arrondissement a validé une saisie immobilière pratiquée par la société anonyme (SOC1) en liquidation suivant procès-verbal de l'huissier de justice Frank Schaal de Luxembourg en date du 25 mai 1998 à charge de M) et portant sur des immeubles spécifiés à l'exploit de saisie immobilière.

De ce jugement, M) a relevé appel par exploit d'huisier du 5 juillet 2000.

L'appel est motivé de la façon suivante:
«attendu que le jugement entrepris est attaqué en toutes ses dispositions; que l'appel est fondé en ce que ledit jugement entrepris cause torts et griefs à l'appelante; qu'en ordre principal est contestée la régularité de la procédure de la saisie immobilière telle qu'intervenue; qu'en conséquence, toute la procédure intervenue ultérieurement (vente immobilière) est-elle aussi entachée d'irrégularité».

Par la suite, SCC1) a dû assigner M) en constitution de nouvel avocat à la Cour.

Ce n'est que le 1^{er} décembre 2003 que Maître Claude Derbal a fait notifier sa constitution de nouvel avocat à la Cour.

L'intimée a conclu à l'irrecevabilité de l'appel à un double titre. Il y aurait, d'une part, libellé obscur et, d'autre part, violation de l'article 869 du nouveau code de procédure civile.

Quant au premier moyen d'irrecevabilité, l'intimée expose qu'elle a été laissée dans le flou le plus complet quant à la motivation de l'acte d'appel. La prétendue irrégularité de la procédure de saisie immobilière n'aurait pas été précisée. Elle aurait, de ce fait, subi un préjudice, alors qu'elle n'aurait pas saisi la raison pour laquelle M) a relevé appel.

Selon l'appelante, l'exploit serait motivé et l'intimée n'aurait fait état d'aucun grief que la prétendue irrégularité lui aurait causé.

Aux termes de l'article 154, 1 auquel renvoie l'article 585 du nouveau code de procédure civile, l'acte d'appel doit à peine de nullité contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

L'article 586 du nouveau code de procédure civile prévoit en outre que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

Il est exact que la nullité résultant d'un défaut de motivation de l'acte d'appel est régie par l'article 264 du nouveau code de procédure civile.

L'intimé doit donc soulever l'irrégularité afférente de l'acte d'appel avant toute défense au fond et invoquer un grief (cf. Cour de cassation 11 janvier 2001, n° 3/01).

Tel qu'il vient d'être dit, l'intimée a, en l'espèce, invoqué, avant toute défense au fond, la violation de ses droits de la défense.

Les dispositions légales précitées ont pour but de faire connaître, dès l'ingrès, à la partie intimée les critiques émises par l'appelant à l'encontre de la décision de première instance, ceci avec suffisamment de précision pour lui permettre de préparer utilement sa défense, au vu du seul acte d'appel. Pour avoir un sens, leur observation s'impose dans l'acte d'appel, la nullité frappant un acte d'appel insuffisamment motivé ne pouvant être couverte par des conclusions y remédiant, ultérieurement prises par l'appelant.

En l'espèce, la Cour considère que les critiques du premier jugement, rédigées dans des termes purement standardisés, sans formulation de reproche précis à l'encontre des développements exhaustifs contenus dans le jugement, sont loin d'être explicites. Il n'est aucunement indiqué en quoi la procédure de la saisie immobilière est irrégulière. Les moyens d'appel restent carrément indécélables.

Cette imprécision totale a eu pour conséquence d'entraver sérieusement l'exercice des droits de la défense de la société (SOC1). Ceci est d'autant plus vrai au regard de la complexité de l'affaire et des nombreux moyens de procédure rencontrés par le premier tribunal dans son jugement. L'intimée, dans l'ignorance des critiques émises, n'a, d'ailleurs, pas été en mesure de conclure au fond et a dû se limiter, à toutes fins utiles, à renvoyer à ses conclusions de première instance. Une défense satisfaisante et utile n'a donc pas pu être assurée.

Il s'ensuit que l'acte d'appel est nul et l'appel de M) est à déclarer irrecevable.

Par conséquent, les demandes de M) en obtention d'une indemnité de procédure et en obtention de dommages et intérêts pour procédure vexatoire sont à déclarer irrecevables également.

En revanche, la société (SOC1) ayant dû recourir à un avocat pour se défendre contre un acte d'appel nul pour cause d'imprécision, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées et non comprises dans les dépens pour l'instance d'appel. Sa demande afférente est à accueillir pour le montant de 500.- euros.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le ministère public entendu en ses conclusions,

déclare irrecevable l'appel;

déclare irrecevables les demandes de M) en obtention d'une indemnité de procédure et de dommages et intérêts pour procédure vexatoire;

condamne M) à payer à la société anonyme (SCC1) en liquidation une indemnité de procédure de 500.- euros;

la condamne encore aux dépens et en ordonne la distraction au profit de Maître Richard Sturm sur son affirmation de droit.